

Direction des ressources humaines

Service prévention, santé et actions sociales

III

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 7 décembre 2023

OBJET : CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT AU TITRE D'UNE DÉMARCHÉ DE PRÉVENTION DE LA DÉSINSERTION PROFESSIONNELLE AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS – RECETTES À PERCEVOIR.

Depuis de nombreuses années le Département en tant qu'employeur s'est engagé dans une démarche volontariste dans le domaine de la santé sécurité et prévention des risques physiques, techniques ou liés à l'organisation du travail. C'est ainsi, que depuis 2010, l'établissement du premier Document Unique et la création du premier Plan pluriannuel de prévention des risques physiques et techniques (PPRAPT) et son renouvellement depuis lors, ont permis de forger la thématique de la prévention des risques d'usure professionnelle comme l'un des axes forts de la démarche de prévention départementale.

C'est pourquoi, lorsque la Caisse des Dépôts et Consignations, en tant que gestionnaire du Fonds national de prévention (FNP) de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) a lancé un appel à projets sur le thème de la prévention de la désinsertion professionnelle, le Département s'est efforcé de proposer un projet répondant à cet enjeu.

En effet, la désinsertion professionnelle désigne le processus qui conduit à l'exclusion durable d'un agent de l'emploi. Elle peut être liée à des problèmes de santé personnelle (accidents, maladies chroniques, handicap ...) et/ou de santé au travail (accidents, maladies professionnelles, usure professionnelle, absence de perspectives ...) et/ou de compétences (inadaptées, non mises à jour ...).

Afin d'éviter ces phénomènes de rupture avec le travail (désinsertion professionnelle), le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage sur de nombreux dispositifs notamment auprès des agents les plus à risque. Il a donc été décidé de mettre en avant et de développer les actions de prévention de l'usure professionnelle auprès des métiers suivants : Adjoints Techniques Territoriaux des Établissements d'Enseignement (ATTEE, Direction de l'Éducation) et Auxiliaires de puériculture en crèches (Service des crèches, Direction de l'Enfance et de la Famille).



Les objectifs du projet sont les suivants :

- Accompagner les agents occupant un poste pénible vers un deuxième métier, dans leur domaine d'activité ;
- Expérimenter des passerelles pour changer de cadre d'emplois sans passer par le reclassement, expérimenter des mobilités inter filières pour une ou plusieurs cohortes d'agents, dans un contexte de difficulté de recrutement dans certains secteurs, de nombreux départs à la retraite et/ou de métiers en tension ;
- Dans le cadre de l'émergence de nouveaux métiers dans la fonction publique (médiation, questions environnementales, vieillissement de la population, dématérialisation, besoin de proximité et métiers de lien...), être en capacité d'accompagner nos agents vers ces domaines potentiellement au cours d'une deuxième carrière ;
- Améliorer les conditions de travail des agents les plus exposés par le déploiement de matériels et dispositifs innovants concourant à la prévention de l'usure professionnelle (sport bien-être...).

Lors de sa séance du 21 septembre 2023, le Conseil d'administration de la CNRACL a décidé de soutenir la démarche proposée par le Département par l'attribution d'une subvention de 500 000 euros.

Ainsi je vous propose :

-DE DÉCIDER de percevoir une contribution de 500 000 euros accordée par le fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (FNP) de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) de la Caisse des dépôts et consignations gestionnaire du FNP comme suit :

- 25 % à la réception du contrat signé, soit la somme de 125 000 euros,
- 25 % à mi-projet soit la somme de 125 000 euros,
- 50 % au terme de la démarche de prévention, soit la somme de 250 000 euros ;

- D'APPROUVER le contrat d'accompagnement au titre d'une démarche de prévention de la désinsertion professionnelle, à conclure avec la Caisse de dépôts et consignations, dont le projet est ci-annexé,

- DE CHARGER M. le président du Conseil départemental de signer ledit contrat au nom et pour le compte du Département.

Le président du Conseil départemental,

Stéphane Troussel



Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles de la CNRACL

Contrat d'accompagnement au titre d'une démarche de prévention dans le cadre d'un appel à projets

Nom du bénéficiaire	Département de la Seine Saint-Denis
N° immatriculation CNRACL	075 D200
Thème de la démarche de prévention	Prévention de la désinsertion professionnelle
Accompagnement financier accordé	500 000 €
N° de contrat :	2023-DP9169

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement spécial, créé par l'article 100 §2 de la loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L 518-2 et suivants du code monétaire et financier, direction des politiques sociales, établissement de Bordeaux, domiciliée 6 place des Citernes, 33 059 Bordeaux Cedex,

Représentée par le directeur de l'établissement de Bordeaux, Monsieur Thierry RAVOT, dûment habilité,

Agissant conformément aux articles 1er et 23 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007,

En tant que gestionnaire du Fonds national de prévention (FNP) de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) présidée par Monsieur Richard TOURISSEAU.

Ci-après désignée par « le FNP de la CNRACL »,

ET

Le Département de la Seine Saint-Denis - 93 rue Carnot, 93000 Bobigny

Représenté(e) par M. Stéphane TROUSSEL en sa qualité de Président, dûment habilité(e),

Désigné(e) ci-après par « le bénéficiaire »,

Et ensemble désigné(e)s par « les parties »,

Vu les articles L. 814-1 et L. 814-2 du Code général de la fonction publique portant sur le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et notamment son article 13 - 11° et son chapitre IV relatifs au Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu la délibération n°2018-80 du Conseil d'administration de la CNRACL du 20 décembre 2018 approuvant le programme d'actions du Fonds national de prévention 2018-2022,

Vu la délibération n°2018-81 du Conseil d'administration de la CNRACL du 20 décembre 2018 approuvant les modalités de financement des actions de prévention dans le cadre du programme d'actions du Fonds national de prévention 2018-2022,

Vu la délibération n°2022-72 du Conseil d'administration de la CNRACL du 15 décembre 2022 prorogeant le programme d'actions du Fonds national de prévention jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu la délibération n°2022-79 du Conseil d'administration de la CNRACL du 15 décembre 2022 approuvant les modalités de sélection et de financement de l'appel à projets portant sur la prévention de la désinsertion professionnelle,

Vu les délibérations n°2023-30 et n°2023-31 du Conseil d'administration de la CNRACL du 21 septembre 2023.

Préambule

Le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (FNP), créé au sein de la CNRACL, a pour objectif de réduire les accidents du travail et les maladies professionnelles en agissant sur le champ de la santé et la sécurité au travail.

L'une de ses missions est de participer à l'accompagnement financier des mesures de prévention arrêtées par les collectivités territoriales et les établissements publics de santé et conformes au programme d'actions approuvé par le Conseil d'administration de la CNRACL et les Conseils supérieurs de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Dans ce cadre, le programme d'actions en vigueur prévoit, entre autres moyens d'intervention du FNP de la CNRACL, la participation financière du FNP de la CNRACL à la réalisation de démarches de prévention par les collectivités territoriales et les établissements publics de santé dans le cadre d'appels à projets initiés par le FNP de la CNRACL portant sur des secteurs d'activité ou métiers cumulant plusieurs facteurs de risques professionnels et/ou connaissant des taux de sinistralité importants. Ainsi, le Conseil d'administration de la CNRACL a décidé du lancement d'un appel à projets portant sur la prévention de la désinsertion professionnelle.

Pour le FNP de la CNRACL, l'ensemble des démarches retenues dans le cadre de l'appel à projets susmentionné doit permettre, au travers notamment d'échanges, de pratiques et de réflexions entre les employeurs sélectionnés, de favoriser le développement d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, visant le maintien en emploi et dans l'emploi. L'objectif est d'en tirer des recommandations à l'attention de tous les employeurs et agents concernés par ces problématiques en valorisant les pratiques retenues dans le cadre de l'appel à projets.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet

Le présent contrat a pour objet de préciser les modalités pratiques et financières de la contribution du FNP de la CNRACL au bénéficiaire, les obligations de ce dernier dans le cadre de la conduite de son projet en interne et les modalités de sa contribution à l'appel à projets global piloté par le FNP de la CNRACL.

Cette contribution a obtenu une décision favorable du Conseil d'administration de la CNRACL en date du 21 septembre 2023.

Cette contribution est attribuée dans le cadre de l'appel à projets portant sur la prévention de la désinsertion professionnelle.

Article 2 Engagements du FNP de la CNRACL

Le FNP de la CNRACL s'engage à :

- suivre la réalisation et les résultats de la démarche de prévention au travers des pièces justificatives sous visées à l'article 3.2 et en se réservant la possibilité de participer aux comités de pilotage qui se tiendront au cours de la réalisation de la démarche de prévention ;
- assurer le paiement de la contribution accordée selon les modalités décrites à l'article 4. Cette participation financière est strictement circonscrite à la réalisation de l'objet tel que défini à l'article 1 du présent contrat, à l'exclusion de toute autre affectation ;
- rappeler au bénéficiaire, dans les six mois précédant l'échéance du contrat, les livrables attendus et les conséquences en cas de non-production desdits livrables dans le délai imparti ;
- mettre à disposition du bénéficiaire l'outil d'auto-évaluation qualitative de sa démarche de prévention ainsi que la trame de bilan attendus.

Article 3 Engagements du bénéficiaire

3.1 Modalités de réalisation de la démarche

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les dispositions et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre la réalisation de la démarche de prévention dans le cadre de l'appel à projets objet du présent contrat selon le contrat et le dossier de candidature déposé par ses soins.

Notamment, il s'engage à :

- réaliser la démarche de prévention dans un délai de 18 mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat,
- fournir, le cas échéant, les pièces manquantes au moment du dépôt de la candidature et notamment les avis des instances représentatives,
- participer aux séances d'échanges entre employeurs organisées par le FNP de la CNRACL,
- avoir déployé, au terme de sa démarche, des actions de prévention des risques professionnels de la désinsertion professionnelle
- exécuter sa mission selon les règles de l'art, les normes existantes, les lois et règlements en vigueur,
- fournir au FNP de la CNRACL tout document tel que défini dans l'article 3.2,
- réaliser les auto-évaluations intermédiaire et finale sur la base des documents fournis par le FNP de la CNRACL tels que définis à l'article 2,
- faire figurer le logo du FNP de la CNRACL sur les livrables,
- rechercher la pérennisation des moyens dédiés à la prévention des risques professionnels,
- enregistrer, directement ou indirectement par le biais d'un tiers, ses données relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles dans l'outil Prorisq. Cette saisie concerne l'ensemble du périmètre des agents de l'employeur et non uniquement ceux concernés par la démarche de prévention faisant l'objet du présent contrat.

Il est convenu que les actions menées dans le cadre de la démarche seront organisées et réalisées par le bénéficiaire, qui en assume l'entière responsabilité. Dans cette perspective, le rôle du FNP de la CNRACL étant limité à l'organisation des séances d'échanges entre collectivités et établissements publics de santé et au versement de la contribution, il ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité du fait de l'utilisation de ladite contribution.

Le bénéficiaire est seul responsable des manquements, erreurs, omissions ou négligences qui seraient commises par son personnel ou celui de ses éventuels sous-traitants dans la réalisation du projet.

3.2 Communication de documents

Afin de permettre au FNP de la CNRACL de piloter l'appel à projets commun à toutes les collectivités et établissements publics de santé retenus, de pouvoir constater la bonne utilisation des fonds versés et d'assurer le déblocage de la participation financière selon les modalités définies à l'article 4.2 ci-après, le bénéficiaire transmet, sur la durée du contrat, les livrables suivants :

- le **plan d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle intégrant les outils de suivi et d'évaluation associés à chaque action**,
- des **fiches pratiques sur les actions les plus pertinentes** (le nombre de ces fiches, compris entre deux et six fiches, dépendra de la taille de l'employeur et sera communiqué aux employeurs lors du comité de lancement de l'appel à projets), dont au moins la moitié aura fait l'objet d'une évaluation sur leurs effets, selon le modèle fourni par le FNP,
- les **avis des instances représentatives** actant la réalisation de la démarche de prévention,

- à mi-projet et à son terme, **l'auto-évaluation de sa démarche** selon le modèle mis à disposition par le FNP de la CNRACL,
- à mi-projet : un document indiquant la date de dernière mise à jour du document unique pour chacune des unités de travail du Département,
- le **bilan**, selon le modèle mis à disposition par le FNP de la CNRACL, mettant en avant les points forts, les axes d'amélioration et écueils rencontrés ainsi que les perspectives envisagées et les réalisations relatives aux premières actions déployées,
- l'avis des instances représentatives du personnel sur le lancement du projet de prévention faisant l'objet du présent contrat,
- au terme du projet : un document attestant de la mise à jour du document unique des collèges dont l'ancienneté était supérieure à 4 ans en début d'accompagnement par le FNP, et d'un engagement de mise à jour sous 2 ans pour les autres unités de travail du Département

3.3 Intervention à la demande du FNP de la CNRACL

En sus des séances d'échanges entre employeurs dont les frais de missions sont supportés par l'employeur, le FNP de la CNRACL se réserve le droit de demander au bénéficiaire d'intervenir à diverses manifestations afin de présenter la démarche ou de le solliciter dans le cadre de groupes d'échanges entre employeurs et/ou experts.

A ce titre, le FNP de la CNRACL participera au remboursement des frais de mission engagés par le bénéficiaire dans les conditions suivantes :

- nombre maximum de personnes prises en charge : 3
- transport : transport ferroviaire 2^{ème} classe pour les trajets d'une durée inférieure à 3 heures,
- pour les trajets d'une durée supérieure à 3 heures, les trajets pourront être réalisés par voie ferroviaire ou aérienne en 2^{ème} classe, classe économique ou équivalent,
- hébergement : barème en vigueur dans la fonction publique avec application du taux « Grandes villes » à l'ensemble des villes de France métropolitaine sauf Commune de Paris,
- restauration :
 - o petit déjeuner : 8 € par repas,
 - o déjeuner et dîner : 21 € par repas en province et 25 € par repas en région parisienne,
- sur présentation des pièces justificatives originales.

3.4 Revue de projet

Le FNP de la CNRACL se réserve le droit de réaliser une revue de projet dénommée « monographie » dont l'objet est, notamment, d'évaluer la démarche de prévention menée par le bénéficiaire en rencontrant et en échangeant avec l'ensemble des acteurs et parties de la démarche de prévention (direction, porteur de projet, comité de pilotage, managers, agents, représentants du personnels, membres de la F3SCT ou du CSE/CST, prestataires éventuels...).

Cette revue de projet, d'une durée comprise entre deux et quatre jours selon la démarche menée et le nombre d'acteurs à rencontrer, est réalisée dans les locaux du bénéficiaire et assurée avec son accompagnement.

3.5 Incessibilité

Le bénéficiaire ne pourra céder à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement, les avantages que lui confère le contrat qui lui est strictement personnel sauf accord préalable du FNP de la CNRACL.

Sous peine de résiliation prévue à l'article 6.3, toute évolution de la structure juridique du bénéficiaire (fusion, dissolution, ...) doit être communiquée sans délai, ainsi que les pièces justificatives attestant de cette évolution et exposant les impacts intéressants le présent contrat, au FNP de la CNRACL afin de déterminer si le contrat peut être transmis à un nouveau bénéficiaire ou, à défaut, est résilié de plein droit.

En cas d'acceptation par le FNP de la CNRACL de transmettre le présent contrat au nouveau bénéficiaire, la modification des parties devra être formalisée par un avenant.

A défaut d'accord, le contrat est résilié de plein droit dans les conditions prévues à l'article 6.3.

Article 4 Conditions financières

4.1 Accompagnement financier

Le montant de la contribution accordé par le FNP de la CNRACL au titre de la démarche de prévention est de 500 000 €.

Les frais afférents à la participation aux séances d'échanges entre employeurs sont compris dans cette contribution.

Toute prestation complémentaire non prévue au contrat et au(x) avenant(s) s'y rapportant, ne pourra donner lieu à une contribution supplémentaire du FNP de la CNRACL.

4.2 Mode de règlement

Le règlement de la participation financière du FNP de la CNRACL sera effectué selon le calendrier suivant :

- 25 % à la réception du contrat signé, soit la somme de 125 000 €.
- 25 % à mi-projet soit la somme de 125 000 €, sous réserve de la :
 - transmission de l'avis des instances représentatives du personnel sur le lancement du projet de prévention faisant l'objet du présent contrat,
 - transmission de la grille d'auto-évaluation intermédiaire,
 - transmission des données relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles pour l'ensemble des affiliés CNRACL du bénéficiaire via l'outil Prorisq, ou, à défaut, l'attestation de l'autorité compétente de l'employeur justifiant de l'absence de maladies professionnelles et accidents du travail sur la période considérée.
- 50 % au terme de la démarche de prévention, soit la somme de 250 000 €, sous réserve de la :
 - transmission de l'ensemble des livrables définis à l'article 3.2,
 - transmission des données relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles pour l'ensemble des affiliés CNRACL du bénéficiaire via l'outil Prorisq, ou, à défaut, l'attestation de l'autorité compétente de l'employeur justifiant de l'absence de maladies professionnelles et accidents du travail sur la période considérée.

Le FNP de la CNRACL effectue le paiement de la contribution à la démarche sous la forme d'un virement sur le compte bancaire du bénéficiaire enregistré dans la base clients de la CNRACL. Toute modification des coordonnées bancaires du bénéficiaire devra faire l'objet d'une information auprès du FNP de la CNRACL aux adresses suivantes : valerie.bousseau@caissedesdepots.fr et sabrina.bougo@caissedesdepots.fr

4.3 Utilisation de la contribution financière

La contribution financière est strictement réservée à la réalisation de l'objet du contrat à l'exclusion de toute autre affectation.

A l'issue de la durée du contrat, s'il apparaît :

- que la démarche de prévention n'ait été réalisée que partiellement, il est convenu entre les parties que le solde de la contribution prévu à l'article 4.2 n'est pas versé,
- qu'aucune démarche de prévention matérialisée par la transmission des livrables attendus n'a été réalisée ou que les sommes versées ont été utilisées à des fins non conformes au présent contrat, il est convenu d'une part que le bénéficiaire s'engage à restituer l'intégralité des sommes versées au FNP de la CNRACL et, d'autre part, que le solde de la contribution prévu à l'article 4.2 n'est pas versé.

Article 5 Propriété intellectuelle

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents au projet, à savoir notamment ceux afférents aux études, rapports, schémas et dessins et graphiques, bases de données, logiciels et toutes données, informations, créations et documents donnant lieu à une protection au titre des droits de propriété intellectuelle appartiennent au bénéficiaire.

En contrepartie du soutien financier visé à l'article 4, le bénéficiaire cède de manière exclusive à la CNRACL, au FNP de la CNRACL et à la Caisse des Dépôts l'ensemble des droits de propriété intellectuelle portant sur le projet pour une exploitation à titre gratuit, à savoir :

- le droit de reproduire, en tout ou partie, sur tous supports connus ou inconnus au jour de la signature du présent contrat, notamment sur supports papiers, électroniques ou numériques ;
- le droit de représenter, en tout ou partie, par tout procédé connu ou inconnu au jour de la signature du présent contrat, notamment par réseau d'ordinateurs, tels qu'intranet et Internet ;
- le droit d'adapter, de traduire et de diffuser, en tout ou partie, dans toutes les langues, dans tous les pays, pour tout public, sur tout support connu et inconnu au jour de la signature du présent contrat, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

La présente cession est conclue pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférent, pour le monde entier.

A ce titre, le bénéficiaire garantit la CNRACL, le FNP de la CNRACL et la Caisse des Dépôts contre toute action intentée contre eux, sur la base des droits de propriété intellectuelle afférents au projet, tels que définis dans les alinéas précédents du présent article, dans le cadre de l'exécution du contrat. Le bénéficiaire s'engage notamment à prendre toute mesure nécessaire, afin de garantir l'exploitation paisible des droits résultant du contrat.

Tous les autres droits de propriété intellectuelle, antérieurs ou concomitants au contrat, donnant lieu à une protection au titre des droits de propriété intellectuelle et qui sont transmis, révélés ou communiqués avant et pendant l'exécution du contrat, et aux fins de cette exécution, restent la propriété exclusive de la partie ayant effectué la transmission, la révélation ou la communication.

Le contrat n'emporte aucune cession de droits de propriété intellectuelle préexistants à l'exécution du contrat, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

Article 6 Durée, Force majeure et Résiliation

6.1 Entrée en vigueur et durée du contrat

Le contrat entre en vigueur à compter de la date de signature par le FNP de la CNRACL pour une durée de 18 mois sous réserve des dispositions des articles 5 et 8, qui demeurent en vigueur pour la durée des droits en cause.

Le bénéficiaire peut solliciter une prolongation des délais en transmettant une demande par courrier motivé au FNP de la CNRACL avant l'échéance du contrat, transmis par courrier électronique avec demande d'accusé de réception, ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

La possibilité de prolongation est limitée à une seule prolongation sur la durée du contrat et ne peut excéder 4 mois.

En cas d'acceptation de cette demande de prolongation par le FNP de la CNRACL, la modification des délais devra être formalisée par avenant. Il est convenu entre les parties que ces prorogations de délai ne peuvent avoir pour effet de modifier les conditions financières arrêtées à l'article 4.

6.2 Force majeure

Tout événement répondant à la définition du cas de force majeure tel que défini par les juridictions françaises suspend à ce titre les obligations des parties.

Toutefois dans l'hypothèse où la suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de trois mois, chacune des parties se réserve la possibilité de résilier sans indemnité le présent contrat, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception notifiant cette décision.

6.3 Résiliation du contrat

Le contrat sera résilié de plein droit en cas d'inexécution, par l'une des parties, des obligations contractuelles non visées à l'article 4.3.

Cette résiliation sera effective trois mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la partie défaillante et restée sans effet.

La résiliation emporte suppression pour l'avenir du présent contrat.

Toutefois, s'il apparaît à la date de la résiliation :

- que la démarche de prévention n'ait été réalisée que partiellement, il est convenu entre les parties que le solde de la contribution prévu à l'article 4.2 n'est pas versé,
- qu'aucune démarche de prévention matérialisée par la transmission des livrables attendus n'a été réalisée ou que les sommes versées ont été utilisées à des fins non conformes au présent contrat, il est convenu d'une part que le bénéficiaire s'engage à restituer l'intégralité des sommes versées au FNP de la CNRACL et, d'autre part, que le solde de la contribution prévu à l'article 4.2 n'est pas versé.

Article 7 Communication

Toute publication ou action de communication écrite ou orale portant sur le projet doit comporter le logotype de la CNRACL tel que visé ci-dessous et mentionner la contribution du Fond National Prévention (FNP) sous une forme ayant reçu l'accord préalable et écrit du FNP de la CNRACL.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion réalisé au titre du contrat à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la CNRACL, du FNP de la CNRACL et/ou de la Caisse des Dépôts.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations visées au présent article, le FNP de la CNRACL autorise le bénéficiaire, à utiliser, dans le cadre de l'exécution du Contrat, la marque française semi-figurative CNRACL et Logo n° 16/4.243.323, constituant le logotype conformément à la représentation jointe en annexe.

A l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de la CNRACL sauf accord exprès écrit contraire.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la CNRACL par le bénéficiaire, non prévue par le présent article, est interdite.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à ne mentionner, ne faire aucune autre référence à la CNRACL, au FNP de la CNRACL et à la Caisse des Dépôts et à ne lui attribuer aucune déclaration ou information, notamment par voie de presse, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit du FNP de la CNRACL et de la Caisse des Dépôts.

Article 8 Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à garder strictement confidentiels les informations et documents concernant la CNRACL, le FNP de la CNRACL et la Caisse des Dépôts, de quelque nature qu'ils soient, qui lui aurait été communiqués ou dont il aurait eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution du contrat, sous réserve de ceux qui seront expressément destinés à être diffusés dans le cadre de la démarche. Ces informations et documents, ainsi que les clauses du contrat, ne peuvent être communiqués à des tiers, sans l'accord préalable et écrit de la partie, qui est à l'origine des informations ou documents.

Le bénéficiaire s'engage à veiller au respect par leurs préposés, ainsi que par toute personne associée à la réalisation de la démarche, de cet engagement de confidentialité.

Cet engagement de confidentialité s'applique pendant toute la durée du contrat et demeurera en vigueur pour une durée de deux ans après l'expiration normale ou anticipée du contrat, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 9 Attribution de compétence

Tous différends nés de l'interprétation ou de l'exécution du contrat seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la juridiction de Paris.

Article 10 Documents contractuels

Les annexes ainsi que le dossier de demande d'accompagnement financier font partie intégrante du présent contrat.

En cas de contradiction entre une clause du contrat principal et une clause comprise dans les annexes ou dans le dossier de demande d'accompagnement financier, il sera tenu compte uniquement de la clause du contrat principal.

Les annexes sont les suivantes :

- Annexe 1 : le logo CNRACL Prevention n°16/4.243.323

Toute modification des termes des documents contractuels devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Bordeaux, le 9 novembre 2023

Pour la Caisse des Dépôts
Pour le Directeur de l'établissement gestionnaire,
Le Directeur de la Gestion

Bruno MARS
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 10/11/2023 17:11:08

Bruno MARS

Pour le Département de la Seine Saint-Denis
Le Président

Stéphane TROUSSEL

Annexe logo n°16/4.243.323



Délibération n° III du 7 décembre 2023

CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT AU TITRE D'UNE DÉMARCHE DE PRÉVENTION DE LA DÉSINSERTION PROFESSIONNELLE AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS – RECETTES À PERCEVOIR

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu le courrier de sélection et d'attribution de la contribution de la Caisse des dépôts et consignations du 27 septembre 2023,

Vu l'avis du comité social territorial,

Vu l'avis de la formation spécialisée du comité social territorial,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de percevoir une contribution de 500 000 euros accordée par le fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (FNP) de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) de la Caisse des dépôts et consignations gestionnaire du FNP comme suit :

- 25 % à la réception du contrat signé, soit la somme de 125 000 euros,
- 25 % à mi-projet soit la somme de 125 000 euros,
- 50 % au terme de la démarche de prévention, soit la somme de 250 000 euros ;

- APPROUVE le contrat d'accompagnement au titre d'une démarche de prévention de la désinsertion professionnelle annexé, à conclure avec la Caisse des dépôts et consignations, dont le projet est ci-annexé ;



- CHARGE M. le président du Conseil départemental de signer ledit contrat au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.